

du devoir et viendra proclamer devant les Tribunaux, que sa collocation doit être mise de côté; que l'hypothèque, dont l'immeuble était grevé en sa faveur, est éteinte depuis longtemps. C'était là sans doute l'espérance du législateur, en formulant la loi qui nous occupe; il avait foi dans la probité du créancier; mais le résultat ne pouvait répondre à cette foi primitive, à cette espérance naïve! car au lieu de prévenir le mal et l'injustice, il présente un nouvel appât à la fraude et à la mauvaise foi. Aujourd'hui, que le sentiment religieux pâlit et s'efface de plus en plus devant les intérêts pécuniaires; aujourd'hui, qu'on voit si souvent, non seulement des parties au procès, mais encore des témoins, qui n'y ont aucun intérêt, se parjurer pour quelques deniers, comment espérer que le créancier injustement colloqué vienne déclarer la vérité, quand pour recueillir il n'a qu'à fermer les yeux et qu'à se taire?

La contestation du rapport de distribution sera donc souvent impossible, et le juge ou le Protonotaire, suivant le cas, finira par consacrer une collocation injuste, au détriment de celles qui suivent. Ajoutons que dans le cas même où les renseignements nécessaires parviendraient enfin à la connaissance des parties intéressées, ce résultat tardif ne servirait qu'à leur donner des regrets stériles. La vérité, et les moyens de l'établir, ne se feraient connaître qu'après des recherches minutieuses et un travail de plusieurs mois, quand le délai fixé pour contester, ne varie que de huit à treize jours.

Telle est la condition que l'acte 23 Victoria a faite aux créanciers. Voilà comment le législateur sait remuer le passé au détriment de l'avenir, et comment il réussit à faire sortir du tombeau tant de droits éteints, pour leur donner une vie nouvelle. Et qu'on ne dise pas, qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la mauvaise foi avait aussi ses coudecs franches; que bien des réclamations injustes pouvaient se faire jour et créer des embarras sérieux. Car alors, le créancier malhonnête reculait devant le sacrifice de son honneur: il lui fallait agir, appuyer ses prétentions sur des titres, qui n'avaient aucune valeur, aucune existence légale;—il lui fallait s'exposer à voir sa fourberie reconnue, sa mauvaise foi signalée et sa réputation compromise; mais aujourd'hui, il lui suffit de garder le silence, et quoiqu'il arrive, son honneur restera sauf, et sa bonne foi ne sera pas même suspectée.

Le tableau, que nous venons de tracer, n'est pas surchargé. Le doute est ici impossible. La section de la loi, qui a fait l'objet de cette critique, aura nécessairement des conséquences bien fâcheuses; car elle donne l'éveil aux passions mauvaises et dresse dans le sanctuaire même de la justice des autels à l'iniquité. L'auteur d'une pareille loi ne devrait pas hésiter à réparer le mal qu'il a fait. Il devrait écouter les suggestions du Barreau, dont il est membre, et faire le sacrifice de son amour-propre et de ses antipathies au pays, dont il doit plus que tout autre, promouvoir les intérêts. Cette conduite lui ferait honneur et le placerait bien haut dans l'estime publique.